



KPMG inc.  
Tour KPMG  
Bureau 1500  
600, boul. de Maisonneuve Ouest  
Montréal (Québec) H3A 0A3

Téléphone (514) 840-2100  
Télécopieur (514) 840-2121  
www.kpmg.ca

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : 500-11-056442-193

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)  
*Loi sur les sociétés par actions*

DANS L'AFFAIRE DE LA LIQUIDATION DE : GROUPE DESSAU INC.,

-et-

DESSAU HOLDING INC., DESSAU CAPITAL INC., 9387-1325  
Québec inc., (anciennement LVM inc.), SOPRIN ADS INC.,  
LANDRY GAUTHIER & ASSOCIÉS INC., FONDATEC INC.,  
DESSAU INC., DESSAU ADL INC., CONSULTANTS VFP INC.,  
LES CONSULTANTS RENÉ GERVAIS INC., PLANIA INC.,  
GROUPE CONSTRUCTION VERREAULT INC., 9387-5631  
QUÉBEC INC. (anciennement Verreault inc.) et 9198-6919  
QUÉBEC INC.,

*Compagnies (ou ci-après collectivement « GDI »)*

-et-

**KPMG INC.** personne morale légalement constituée ayant une  
place d'affaires sise au 600, boul. de Maisonneuve Ouest,  
bureau 1500, ville et district de Montréal, province de Québec,  
H3A 0A3

*Liquidateur*

---

**SECOND RAPPORT DE KPMG INC. À TITRE DE LIQUIDATEUR DES  
COMPAGNIES RELATIF AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS ET AU  
RÈGLEMENT INTERVENU AVEC XL SPECIALTY INSURANCE COMPANY ET XL  
INSURANCE COMPANY S.E. (CONJOINTEMENT « XL »)**

(Articles 351 et 354 de la *Loi sur les sociétés par actions*,  
RLRQ, chapitre S-31.1 (Québec) (« **LSAQ** »))

**Groupe Dessau inc. et ses sociétés liées**

Second rapport de KPMG inc. à titre de liquidateur des Compagnies relatif au traitement des réclamations et au règlement intervenu avec XL Specialty Insurance Company et XL Insurance Company S.E. (conjointement « XL »)

**TABLE DES MATIÈRES**

---

A.	Introduction .....	3
B.	Restrictions.....	3
C.	Ordonnances du tribunal.....	3
D.	Traitement des preuves de réclamation reçues par le Liquidateur.....	4
E.	Couverture d’assurance par XL et assurance excédentaire.....	5
F.	Preuve de réclamation de XL et procédures relatives au contrat de réassurance.....	6
G.	Recours à l’encontre de XL pour les frais de défense payés .....	7
H.	Entente intervenue entre le Liquidateur et XL .....	7
I.	Analyse de la suffisance de couvertures d’assurance.....	8
J.	Observations additionnelles du Liquidateur.....	11
K.	Conclusion et recommandations .....	11

**ANNEXES**

---

Annexe A – Liste de parties ayant reçu les documents de réclamation (« *Claim package* »)

Annexe B – Entente intervenue entre le Liquidateur et XL

Annexe C – Liste des réclamations existantes

Annexe D – Copie de l’avis envoyé aux parties impliquées dans les réclamations

## Groupe Dessau inc. et ses sociétés liées

Second rapport de KPMG inc. à titre de liquidateur des Compagnies relatif au traitement des réclamations et au règlement intervenu avec XL Specialty Insurance Company et XL Insurance Company S.E. (conjointement « XL »)

### A. INTRODUCTION

---

1. Le Liquidateur demande à la Chambre commerciale de la Cour Supérieure du Québec du district de Montréal (le « **Tribunal** ») d'approuver le règlement convenu avec XL, l'assureur responsabilité de GDI, afin de 1) régler la réclamation la plus importante de la liquidation et 2) substituer GDI par XL dans les dossiers judiciairisés en cours, le tout ayant pour objectif de permettre la finalisation à court terme du dossier de liquidation (la « **Demande** »).
2. Le Liquidateur désire également faire rapport au Tribunal du résultat du processus de traitement des réclamations et de certains autres développements.

### B. RESTRICTIONS

---

3. Dans le cadre du présent rapport, le Liquidateur a obtenu et s'est fié à l'information financière non vérifiée, les livres et registres fournis par les Compagnies et des parties prenantes (l'« **Information** ») ainsi que sur des discussions avec la direction et les parties prenantes.
4. Le présent rapport a été préparé à titre d'information uniquement dans le cadre de la Demande et il est entendu qu'il ne servira à aucune autre fin. KPMG ne formule aucune déclaration directe ou implicite à l'égard de l'exactitude ou de l'intégralité de l'Information comprise dans le présent rapport. KPMG se dégage de toute responsabilité quant à ladite Information, en partie ou en totalité, ou à l'égard d'erreurs ou des omissions possibles.
5. Les procédés mis en œuvre par KPMG ne constituent ni un audit, ni un examen, ni une compilation au sens des normes publiées par CPA Canada et nous n'avons pas autrement audité les Informations que nous avons obtenues ou qui sont présentées dans le présent rapport. Nous n'exprimons aucune opinion ni ne donnons quelque autre forme d'assurance au sujet du contrôle interne que les Compagnies exercent sur la présentation de son information financière ni au sujet de l'Information présentée dans le présent rapport.
6. Sauf indication contraire, tous les montants indiqués dans ce présent rapport sont en dollars canadiens.

### C. ORDONNANCES DU TRIBUNAL

---

7. Le 3 mai 2019, le Tribunal a rendu une ordonnance visant GDI, sous le numéro de cour 500-11-056442-193 (l'« **Ordonnance de liquidation** »). Aux termes de l'Ordonnance de liquidation, KPMG inc. a été nommé liquidateur pour effectuer le règlement des dettes et la répartition des biens de GDI.
8. Le 3 mai 2019, le Tribunal a rendu une ordonnance (l'« **Ordonnance relative au traitement des réclamations** »). L'Ordonnance relative au traitement des réclamations vise GDI, ses dirigeants et ses administrateurs. Elle établit une procédure gérée par le Liquidateur qui vise à répertorier, déterminer, trancher ou autrement régler toutes les réclamations de GDI (la « **Procédure de traitement des réclamations** »).
9. En vertu de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, toute personne qui croyait avoir une réclamation contre GDI, ses dirigeants ou ses administrateurs, devait faire parvenir une preuve de réclamation au Liquidateur au plus tard le 26 août 2019 à 17 h [heure de l'Est] ou toute autre date ordonnée par le Tribunal (la « **Date limite de dépôt des réclamations** »).

## Groupe Dessau inc. et ses sociétés liées

Second rapport de KPMG inc. à titre de liquidateur des Compagnies relatif au traitement des réclamations et au règlement intervenu avec XL Specialty Insurance Company et XL Insurance Company S.E. (conjointement « XL »)

10. Tel que prévu à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, le Liquidateur a :
  - a) Publié le 9 mai 2019 les avis de la liquidation et du processus de réclamation dans la Presse et The Gazette;
  - b) Développé un microsite internet en français et en anglais sur le site de KPMG ([home.kpmg/ca/dessau-fr](http://home.kpmg/ca/dessau-fr) et [home.kpmg/ca/dessau-en](http://home.kpmg/ca/dessau-en)), où sont présentés les informations et les documents relatifs au processus de liquidation et le processus de réclamation;
  - c) Transmis par courrier ordinaire à environ 1 500 municipalités, organismes, sociétés, etc., l'information relative à la liquidation de GDI, incluant l'information nécessaire pour permettre la préparation et le dépôt d'une preuve de réclamation. La liste des parties ayant reçu les documents de réclamation est présentée à l'annexe A.
11. L'Ordonnance relative au traitement des réclamations prévoyait que dans le cas des dossiers déjà judiciarisés au 3 mai 2019 (décrits à l'Annexe A de l'Ordonnance de liquidation), les réclamants(es) n'avaient pas à déposer de preuve de réclamation auprès du Liquidateur.
12. L'annexe A, jointe à la requête présentée au Tribunal pour l'obtention des ordonnances, indiquait qu'il existait alors 49 réclamations faisant l'objet de procédures judiciaires au 3 mai 2019. Ces procédures, n'étant pas sujettes à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, ont suivi leur cours selon les règles habituelles.

## **D. TRAITEMENT DES PREUVES DE RÉCLAMATION REÇUES PAR LE LIQUIDATEUR**

---

13. Le Liquidateur a reçu au total 38 preuves de réclamation, incluant celle de XL. Trente-sept d'entre elles ont été transmises au Liquidateur le ou avant le 26 août 2019, soit la date butoir pour déposer une preuve de réclamation en vertu de l'Ordonnance relativement au traitement des preuves de réclamation et une (1) preuve de réclamation supplémentaire subséquente permise par le Tribunal, soit celle du CIUSSS de la Capital-Nationale.
14. De ces 38 preuves de réclamation :
  - a) Onze ont été exclues du processus de traitement des réclamations, car elles étaient déjà exclues ou étaient liées à un recours judiciaire exclu en vertu de l'Annexe A de l'Ordonnance de Liquidation et l'Annexe F de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;
  - b) Quatre (4) ont été exclues du processus de traitement des réclamations, car elles étaient déjà judiciarisées au moment de l'émission de l'Ordonnance de liquidation, mais elles n'étaient pas incluses dans l'Annexe A de l'Ordonnance de Liquidation et dans l'Annexe F de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;
  - c) Une (1) a été exclue du processus de traitement des réclamations selon une ordonnance du Tribunal;
  - d) Onze ont été réglées;
  - e) Dix (10) réclamations ont fait l'objet d'un avis de rejet. Parmi ces réclamations, quatre (4) ont fait l'objet d'une contestation et ne sont toujours pas réglées :
    - i) Deux (2) sont des réclamations assurées par XL et seront traitées comme suit :
      - Une (1) réclamation, dont les procédures ont été entreprises à la Cour Supérieure de l'Ontario, sera ajoutée à l'Annexe A de l'Ordonnance de Liquidation et à l'Annexe F de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et si le Tribunal le permet, elle sera exclue de la Procédure de traitement des réclamations et le réclamant pourra continuer les procédures instituées devant la Cour Supérieure de l'Ontario;

## Groupe Dessau inc. et ses sociétés liées

Second rapport de KPMG inc. à titre de liquidateur des Compagnies relatif au traitement des réclamations et au règlement intervenu avec XL Specialty Insurance Company et XL Insurance Company S.E. (conjointement « XL »)

- Une (1) sera traitée par le Liquidateur dans le cadre du paragraphe 12 de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations.
- ii) Les deux (2) autres réclamations ne sont pas des réclamations assurées par XL et seront traitées comme suit :
  - Une (1) réclamation sera retirée du processus du traitement des réclamations et sera transférée au Tribunal;
  - Une (1) autre réclamation sera traitée par le Liquidateur dans le cadre du paragraphe 12 de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations.
- f) Enfin, une (1) réclamation a été rejetée partiellement, soit celle reçue de la part de XL, et un avis de contestation a été reçu par le Liquidateur. Cette réclamation a fait l'objet de nombreuses discussions entre le Liquidateur et XL pendant plusieurs mois, le tout ayant permis de conclure un règlement complet et final, décrit dans le présent rapport et pour lequel les parties sollicitent l'approbation du Tribunal.

## E. COUVERTURE D'ASSURANCE PAR XL ET ASSURANCE EXCÉDENTAIRE

15. Tel qu'indiqué dans la demande initiale, GDI a cessé ses opérations en 2015.
16. C'est dans ce contexte que GDI a souscrit une police d'assurance dite « run-off » (liquidation de portefeuille), afin de couvrir les risques de réclamations postérieures à la cessation des opérations pendant une période de cinq (5) ans.
17. Les réclamations qui ont donné lieu à des procédures judiciaires étaient, pour la grande majorité, couvertes en vertu de polices d'assurance émises par XL en faveur de Groupe Dessau inc. et de ses sociétés liées.
18. Le tableau suivant présente les informations relatives aux trois (3) dernières polices d'assurance, qui couvrent les réclamations encore existantes assurées par XL et les assureurs excédentaires, soit du 30 novembre 2012 au 31 janvier 2020.

Analyses des limites de couverture d'assurance par période de couverture				
XL Police d'assurance numéro	Période de couverture de la police	Montant de la couverture d'assurance maximale en vertu des polices de XL	Montant de la couverture d'assurance excédentaire en vertu de polices détenus auprès d'autres assureurs	Couverture d'assurance totale
DPX 9442930	30 novembre 2012 - 30 novembre 30 2013	10 000 000	20 000 000	30 000 000
DPX 9444115	30 novembre 2013 - 30 novembre 30 2014	10 000 000	20 000 000	30 000 000
DPX 9445493	31 janvier 2015 - 31 janvier 2020	10 000 000	20 000 000	30 000 000

19. Selon les polices d'assurance, le montant de la franchise payable par GDI est de 200 000 \$ par évènement pour chaque période de couverture.
20. Le montant maximum de couvertures d'assurance payable par XL est de 10 000 000 \$ pour chaque période de couverture et de 20 000 000 \$ par les assureurs excédentaires.
21. Depuis 2008, et jusqu'au 31 décembre 2020, une partie du risque de GDI était couvert par un contrat de réassurance conclu entre XL et une filiale de GDI incorporée à la Barbade, Dessau Assurances inc. (« DAI »).

## Groupe Dessau inc. et ses sociétés liées

Second rapport de KPMG inc. à titre de liquidateur des Compagnies relatif au traitement des réclamations et au règlement intervenu avec XL Specialty Insurance Company et XL Insurance Company S.E. (conjointement « XL »)

22. En vertu de ce contrat de réassurance, DAI assumait le paiement de la tranche de 800 000 \$ par évènement, au-delà de la franchise de 200 000 \$ payable par GDI, au cours de la période de couverture. Cependant, et tel qu'il sera plus amplement expliqué ci-après, DAI a cessé ses opérations et est en processus de liquidation.
23. Les dirigeants de GDI ont obtenu, avant de débiter le processus de liquidation sous la supervision du Tribunal, une couverture d'assurance excédentaire de 20 000 000 \$ auprès d'autres assureurs. La couverture d'assurance globale de GDI est donc de 30 000 000 \$, incluant la couverture de 10 000 000 \$ de XL.

## F. PREUVE DE RÉCLAMATION DE XL ET PROCÉDURES RELATIVES AU CONTRAT DE RÉASSURANCE

---

24. Le 22 août 2019, XL a transmis une preuve de réclamation au Liquidateur réclamant une somme de 20 998 430,78 \$.
25. Essentiellement, la réclamation de XL se divise en deux (2) parties, à savoir 1) une partie afférente aux obligations de GDI d'acquitter un montant de franchise d'un maximum 200 000 \$ par réclamation, et 2) une seconde partie à l'encontre de GDI et ses administrateurs, relativement aux obligations de réassurance de DAI (maximum 800 000\$ par réclamation), laquelle est une filiale de GDI non visée par l'Ordonnance de liquidation. XL considère les administrateurs de GDI responsables de la seconde partie de la réclamation en raison d'un manquement allégué à leurs devoirs et leur défaut de capitaliser adéquatement DAI.
26. Ladite réclamation fait état de 71 dossiers litigieux connus par XL en date du 15 août 2019 (date de la preuve de réclamation de XL) ainsi qu'une réserve pour des réclamations éventuelles et inconnues jusqu'à la fin de la période de couverture d'assurance, soit le 31 janvier 2020.
27. La première partie de la réclamation de XL, soit celle relative à la franchise payable par GDI, est de 10 848 431 \$, soit 8 488 431 \$ relativement aux 71 dossiers litigieux connus mentionnés précédemment et 2 400 000 \$ pour les dossiers potentiels additionnels.
28. La seconde partie de la réclamation de XL, soit celle relative aux obligations de réassurance de DAI, est de 10 150 000 \$, soit 11 200 000 \$ pour les 71 dossiers litigieux connus mentionnés précédemment et de 1 700 000 \$ pour les dossiers potentiels additionnels, moins la valeur de la lettre de crédit de 2 750 000\$.
29. Puisqu'il s'agit de dossiers en cours, la réclamation de XL est basée sur des estimations. Cependant, puisque la période de couverture de la police d'assurance dite « run-off » est échue depuis le 31 janvier 2020, les réclamations assurées sont désormais connues, alors qu'elles ne l'étaient pas toutes au moment du dépôt de la preuve de réclamation par XL.
30. Le 6 novembre 2020, XL a tiré sur une lettre de crédit émise pour le compte de DAI au bénéfice de XL au montant de 2 750 000 \$, de sorte que la seconde partie de la réclamation a été réduite à 10 150 000 \$.
31. Le 17 novembre 2020, le Liquidateur a fait parvenir un avis de rejet partiel à XL concernant sa preuve de réclamation. La première partie de la réclamation, soit la portion relative à GDI, a été rejetée partiellement. Quant à la deuxième partie de la réclamation, soit celle relative aux obligations de réassurance de DAI, elle a été rejetée en totalité.
32. Le 27 novembre 2020, le Liquidateur a reçu un avis de contestation de la part de XL en réponse à l'avis de rejet de sa preuve de réclamation. Dans son avis de contestation, XL a réduit sa réclamation concernant la première partie de sa réclamation (d'un montant original de 10 888 430 \$) à 5 500 000 \$. En ce qui concerne la réclamation relative à la réassurance, XL a contesté son rejet et a maintenu le montant réclamé de 10 150 000 \$.

## Groupe Dessau inc. et ses sociétés liées

Second rapport de KPMG inc. à titre de liquidateur des Compagnies relatif au traitement des réclamations et au règlement intervenu avec XL Specialty Insurance Company et XL Insurance Company S.E. (conjointement « XL »)

33. Le 17 juin 2021, XL a transmis au Liquidateur un avis d'arbitrage à l'encontre de DAI relativement au contrat de réassurance. L'avis avait pour but d'obtenir une déclaration à l'effet que DAI avait contrevenu aux termes de l'entente de réassurance et une ordonnance pour que DAI paie à XL la somme de 10 150 000 \$ en dommages en lien avec les défauts allégués en vertu du contrat de réassurance.
34. Le 13 août 2021, XL a débuté une action à la Cour Suprême de la Barbade (*Supreme Court of Barbados in the High Court of Justice*) (la « **Cour de la Barbade** ») contre DAI et ses administrateurs réclamant des dommages pour les manquements allégués par XL.
35. Le 29 septembre 2021, une requête a été déposée par DAI à la Cour de la Barbade pour procéder à la liquidation de DAI, sous supervision judiciaire en vertu de l'*Insurance Act*, et à la faillite, en vertu de la *Bankruptcy and Insolvency Act* de la Barbade.
36. Le 27 avril 2022, la Cour de Barbade a émis une ordonnance confirmant la liquidation et la faillite de DAI. Conformément à l'article 42 de la *Bankruptcy and Insolvency Act* de la Barbade, les procédures entamées par XL à l'encontre de DAI sont ainsi suspendues.

## G. RECOURS À L'ENCONTRE DE XL POUR LES FRAIS DE DÉFENSE PAYÉS

---

37. Le 4 novembre 2020, le Liquidateur a déposé une demande au Tribunal réclamant à XL le remboursement des frais de défense (honoraires des avocats et experts) payés par GDI au cours des dernières années (3 ans + 7 mois) d'un montant de 2 962 104 \$.
38. En effet, le Liquidateur a constaté que GDI payait les frais de défense, jusqu'à concurrence du montant de la franchise, dans tous les dossiers assurés par XL.
39. En soutien à sa demande, le Liquidateur allègue que GDI n'avait pas à payer les frais de défense, conformément aux articles 2500 et 2503 du *Code civil du Québec*.
40. À compter du dépôt de la demande, le Liquidateur a cessé de payer les frais de défense dans les dossiers assurés en cours.
41. Le 19 mai 2021, le Tribunal a scindé l'audition de la demande afin de déterminer, en premier lieu, si les frais de défense devaient être acquittés par l'assureur XL (caractère d'ordre public de l'article 2503 CCQ) et ensuite, afin de traiter du quantum de la réclamation.
42. L'audition sur la première partie de l'instance, à savoir si la clause à la police d'assurance permettant à XL d'appliquer la franchise sur les frais de défense était contraire à l'ordre public, a été fixée au 11 août 2021. Compte tenu des discussions entre le Liquidateur et XL en vue d'en arriver à un règlement, la date d'audition avait été reportée au 28 octobre 2021 et, par la suite, a été remise *sine die*.

## H. ENTENTE INTERVENUE ENTRE LE LIQUIDATEUR ET XL

---

43. Le 10 mars 2020, le Liquidateur a tenu dans ses bureaux une rencontre de travail à laquelle ont participé des représentants de XL, dont certains membres de la haute direction et leurs conseillers juridiques.
44. L'objectif de la rencontre consistait à réviser le statut de chacun des dossiers de réclamations assurés et d'établir un *modus operandi* pour la gestion de ceux-ci dans le futur.
45. Comme c'était le cas avant la réunion, les représentants du Liquidateur et de XL ont continué à travailler en collaboration par la suite dans le but de régler les dossiers de réclamations, et ce, jusqu'en date du présent rapport.

## Groupe Dessau inc. et ses sociétés liées

Second rapport de KPMG inc. à titre de liquidateur des Compagnies relatif au traitement des réclamations et au règlement intervenu avec XL Specialty Insurance Company et XL Insurance Company S.E. (conjointement « XL »)

46. À compter du mois d'avril 2020, des discussions ont débuté avec XL afin de déterminer les conditions et les paramètres en vertu desquels XL serait prête à assumer le règlement de l'ensemble des réclamations assurées en contrepartie de la réception d'un paiement global versé par le Liquidateur.
47. Le 23 juin 2020, le Liquidateur a reçu une proposition de règlement global pour l'ensemble des dossiers assurés, judiciarisés et non judiciarisés, de la part de XL.
48. Dans les mois qui ont suivi, plusieurs dossiers assurés ont été réglés ou fermés, ce qui a permis de préciser la réclamation de XL.
49. Les discussions ont continué entre le Liquidateur et XL et ont permis de finaliser les termes d'une entente (l'« **Entente** »). Une copie de l'Entente est jointe au présent rapport à l'annexe **B**.
50. Les principaux éléments de l'Entente sont les suivants :
- Sujet à l'approbation de l'Entente par le Tribunal et au paiement d'un montant de 4 000 000 \$ à XL, cette dernière prendra à sa charge la gestion entière et complète des réclamations assurées, se substituera aux entités de GDI dans les procédures judiciaires en cours et assumera tous les frais afférents incluant le paiement des règlements ou, le cas échéant, de tous jugements qui pourraient être rendus. Le Liquidateur et XL ont identifié 27 réclamations assurées toujours existantes. Une liste de ces réclamations apparaît à l'annexe **C**;
  - Les termes des polices d'assurance de XL continueront de s'appliquer, incluant ceux qui concernent les limites de couverture cumulatives par police. Dans la dernière police d'assurance émise par XL et qui couvrait la période de cinq (5) ans, du 31 janvier 2015 au 31 janvier 2020, cette limite cumulative était de 10 000 000 \$. Dans la mesure où cette limite devait être atteinte, XL transférera la charge financière (frais de défense et montants des règlements applicables) aux assureurs excédentaires, qui offrent une couverture excédentaire de 20 000 000 \$;
  - Toutes les procédures légales entre GDI et par XL seront réglées, chaque partie acquittant ses frais, incluant les procédures débutées par XL à la Cour de la Barbade contre DAI et ses administrateurs;
  - XL retirera la preuve de réclamation qu'elle a déposée auprès du Liquidateur, incluant la portion relative à la réassurance et aux administrateurs (DAI);
  - Les parties se donneront une quittance mutuelle.

## I. ANALYSE DE LA SUFFISANCE DE COUVERTURES D'ASSURANCE

51. Il y a 26 réclamations assurées pendantes dont la somme totalise 51 668 687 \$. Vous trouverez ci-dessous un tableau sommaire des réclamations.

Valeurs brutes totales des réclamations assurées pendantes			
XL Police d'assurance numéro	Période de couverture de la police	Nombre de réclamations assurées existantes	Montants des réclamations brutes
DPX 9442930	30 novembre 2012 - 30 novembre 30 2013	1	2 805 447 \$
DPX 9444115	30 novembre 2013 - 30 novembre 30 2014	5	12 206 576 \$
DPX 9445493	31 janvier 2015 - 31 janvier 2020	20	36 656 664 \$
<b>Total</b>		<b>26</b>	<b>51 668 687 \$</b>



## Groupe Dessau inc. et ses sociétés liées

Second rapport de KPMG inc. à titre de liquidateur des Compagnies relatif au traitement des réclamations et au règlement intervenu avec XL Specialty Insurance Company et XL Insurance Company S.E. (conjointement « XL »)

52. La très grande partie des réclamations, soit 20 réclamations, est couverte par la police d'assurance dite « run-off », pour une période de 5 ans (soit du 31 janvier 2015 au 31 janvier 2020). Il y a cinq (5) réclamations visées par la police d'assurance couvrant la période du 30 novembre 2013 au 30 novembre 2014, et une (1) réclamation visée par la police d'assurance couvrant la période du 30 novembre 2012 au 30 novembre 2013.
53. Afin de déterminer le solde des couvertures disponibles pour chacune des polices d'assurance, XL a transmis au Liquidateur les montants payés à titre d'indemnités et intérêts pour chacune des polices depuis novembre 2007.
54. Le tableau suivant détaille les montants payés par XL à titre d'indemnités et intérêts pour chacune des polices visées entre le 30 novembre 2007 et le 30 novembre 2012 afin de déterminer les surplus de couverture d'assurance disponible :

<b>Montants payés historiquement par XL par police d'assurance</b>				
<b>Police d'assurance XL</b>	<b>Période de couverture de la police</b>	<b>Montants payés par XL à ce jour</b>	<b>Montant de la couverture d'assurance en vertu des polices de XL et excédentaires</b>	<b>Surplus de couverture d'assurance disponible</b>
DPX 9432148	30 novembre 2007 - 30 novembre 2008	268 855 \$	30 000 000 \$	29 731 145 \$
DPX 9431132	30 novembre 2008 - 30 novembre 2009	4 821 861 \$	30 000 000 \$	25 178 139 \$
DPX 9432980	30 novembre 2009 - 30 novembre 2010	1 117 531 \$	30 000 000 \$	28 882 469 \$
DPX 9439989	30 novembre 2010 - 30 novembre 2011	196 492 \$	30 000 000 \$	29 803 508 \$
DPX 9441547	30 novembre 2011 - 30 novembre 2012	5 802 954 \$	30 000 000 \$	24 197 046 \$

55. Le tableau précédent démontre qu'historiquement, la couverture pour la période entre le 30 novembre 2007 et le 30 novembre 2012 était largement suffisante pour couvrir les réclamations assurées. (À noter que les représentants de XL ont précisé que les montants indiqués ne tiennent pas compte des sommes perçues par XL de DAI au terme des contrats de réassurance.)

### **Réclamations assurées pendantes visées par les polices 2012-2013 et 2013-2014**

56. À la lumière des données contenues dans les tableaux *Valeurs brutes totales des réclamations assurées pendantes* et *Montant payés historiquement par XL par police d'assurance*, il appert que les couvertures de 30 000 000 \$ pour les réclamations visées par les polices d'assurance émises pour les années 2012-2013 et 2013-2014 sont amplement suffisantes, étant donné que les valeurs des réclamations brutes sont respectivement de 2 805 447 \$ et 12 206 576 \$.

### **Réclamations assurées pendantes visées par la police « run-off » 2015-2020**

57. La valeur brute des réclamations visées par la police d'assurance dite « run-off », soit les réclamations déposées entre le 31 janvier 2015 et le 31 janvier 2020, mérite une étude plus détaillée afin de déterminer la suffisance de couverture, étant donné que ces réclamations totalisent 36 656 664 \$, soit 6 656 664 \$ au-delà du montant de la couverture d'assurance selon les polices de XL et excédentaires.
58. C'est pour cette raison qu'à l'automne 2021, le Liquidateur a demandé aux avocats mandatés par XL pour représenter GDI dans les réclamations assurées de fournir une opinion légale à jour relativement aux risques de condamnation possibles.
59. Sur les 20 réclamations visées, le Liquidateur a reçu 13 opinions légales.

## Groupe Dessau inc. et ses sociétés liées

Second rapport de KPMG inc. à titre de liquidateur des Compagnies relatif au traitement des réclamations et au règlement intervenu avec XL Specialty Insurance Company et XL Insurance Company S.E. (conjointement « XL »)

60. Le tableau ci-après illustre le montant total des évaluations pour ces réclamations. Pour les sept (7) réclamations pour lesquelles les avocats n'ont pas fourni d'évaluations, le Liquidateur a comptabilisé le montant total réclamé sans déduction.

Évaluations des réclamations couvertes par la police dite « run-off »			
Montant des réclamations ajustées selon les évaluations	Plus : Intérêts et indemnités additionnelles (au 7 avril 2022)	Moins: Montants estimés des franchises (jusqu'à concurrence de 200 000 \$)	Total : Réclamations ajustées selon les évaluations des avocats
9 388 718 \$	3 067 655 \$	(3 655 085\$)	<b>8 801 288 \$</b>

61. Ainsi, sur la base des évaluations des avocats aux dossiers, il appert que la couverture de 30 000 000 \$ (moins les montants déjà payés par XL de 2 637 356 \$) est suffisante pour couvrir les réclamations assurées sur la base de la valeur ajustée, selon les évaluations des avocats, totalisant 8 801 288 \$ pour les réclamations effectuées entre le 31 janvier 2015 et le 31 janvier 2020.
62. Par ailleurs, un nombre restreint d'avocats a également précisé leur évaluation du risque maximal de condamnation ou de règlement (« *worst-case scenario* ») dans leurs opinions légales. Le tableau suivant indique le montant total des réclamations ajustées afin de tenir compte des réclamations pour lesquelles les avocats ont émis une opinion quant au risque maximal de condamnation ou de règlement.

Évaluations des réclamations couvertes par la police dite « run-off » quant au risque maximal			
Montant des réclamations ajustées selon les évaluations à risque maximal	Plus : intérêts et indemnités additionnelles (au 7 avril 2022)	Moins: Montants estimés des franchises (jusqu'à concurrence de 200 000 \$)	Total : Réclamations ajustées en tenant compte des opinions relatives au risque maximal de certaines réclamations
15 203 827 \$	4 984 900 \$	(3 655 085 \$)	<b>16 533 642 \$</b>

63. Ainsi, en tenant compte des opinions légales dans lesquelles les avocats ont précisé que leur évaluation représentait le montant maximal possible de condamnation ou de règlement, il appert que la couverture de 30 000 000 \$ (moins les montants déjà payés par XL de 2 637 356 \$) est suffisante pour couvrir les réclamations assurées sur la base de la valeur ajustée, selon les évaluations maximales des avocats, totalisant 16 533 642 \$ pour les réclamations effectuées entre le 31 janvier 2015 et le 31 janvier 2020.
64. D'autre part, le Liquidateur a demandé au courtier d'assurance de GDI, Gallagher GPL (le « **Courtier d'assurance** »), une confirmation à l'effet que toute nouvelle réclamation transmise à XL, était également transmise au courtier partenaire Paragon Brokers qui a effectué le placement du risque auprès des assureurs excédentaires. Le Courtier d'assurance a confirmé. Le Liquidateur a obtenu de ce dernier les copies des avis envoyés à Paragon Brokers pour l'ensemble des réclamations existantes.
65. De plus, le Courtier d'assurance a avisé le Liquidateur qu'il remet périodiquement à Paragon Brokers une mise à jour des informations financières relatives aux réclamations historiques et actuelles. Le Liquidateur a reçu une confirmation que Paragon Brokers transmet ces informations financières aux assureurs excédentaires.
66. Considérant les analyses des réclamations effectuées par le Liquidateur et ses conseillers juridiques, ainsi que les confirmations reçues de la part des avocats impliqués dans les différents litiges, à l'égard des évaluations des réclamations et des montants de condamnation ou de règlement maximaux que GDI pourrait être appelé à payer pour chacun des dossiers, le Liquidateur est d'avis que les couvertures d'assurance sont suffisantes et que l'approbation par le Tribunal ne causera aucun préjudice aux réclamants(es) et autres parties prenantes aux litiges relativement aux réclamations assurées.

## **Groupe Dessau inc. et ses sociétés liées**

*Second rapport de KPMG inc. à titre de liquidateur des Compagnies relatif au traitement des réclamations et au règlement intervenu avec XL Specialty Insurance Company et XL Insurance Company S.E. (conjointement « XL »)*

### **J. OBSERVATIONS ADDITIONNELLES DU LIQUIDATEUR**

---

67. Le Liquidateur a procédé à une revue des informations disponibles pour chacun des dossiers de réclamation existants, dans le but d'identifier les réclamants(es) et toutes les parties intéressées ainsi que leurs conseillers juridiques lorsque cela était possible.
68. Le Liquidateur a également sollicité la collaboration des avocats mandatés par XL dans chacun des dossiers de réclamation pour l'assister dans cette recherche d'informations.
69. Le Liquidateur a également eu le loisir de s'entretenir avec certains anciens membres de la direction de GDI pour discuter du caractère adéquat des couvertures d'assurance en place. Les membres de la direction ont confirmé que depuis les débuts de l'existence de GDI 1) il était courant de recevoir des réclamations dont la valeur réelle est significativement moindre que la somme réclamée et 2) les couvertures d'assurance ont toujours été amplement suffisantes pour couvrir, soit le montant des règlements conclus, soit pour acquitter les jugements défavorables rendus contre GDI.
70. Un avis a été transmis à toutes les parties identifiées suite au travail effectué tel que décrit ci-dessus le 27 mai 2022. L'envoi a été effectué majoritairement par courriel et, pour certains cas, par la poste ordinaire.
71. L'avis a pour but d'informer les parties, dont les droits pourraient être affectés par l'Entente, que celle-ci sera soumise au Tribunal pour approbation et qu'ils disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la date de l'envoi de l'avis, pour transmettre leurs objections, le cas échéant, au Liquidateur. Une copie en français et en anglais de l'avis est jointe à l'annexe **D**.

### **K. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

---

72. La liquidation de GDI par le Liquidateur a débuté le 3 mai 2019, il y a maintenant plus de trois années. À l'émission de l'Ordonnance de liquidation, il y avait près de cent (100) dossiers litigieux en cours. Plusieurs dossiers judiciaires et non judiciaires ainsi que la grande majorité des preuves de réclamation ont été réglés depuis cette date, de sorte qu'il ne reste qu'une trentaine de dossiers actifs.
73. Depuis la rencontre avec XL du 10 mars 2020, le Liquidateur et XL ont eu de nombreuses discussions pour trouver un modus operandi qui permettrait, notamment, ce qui suit :
  - a) La prise en charge par XL de toutes les réclamations assurées, y compris celles déposées dans le cadre de la Procédure de traitement des réclamations, couvertes par les polices d'assurance XL, d'une manière qui garantirait que chaque réclamant individuel puisse bénéficier de la couverture d'assurance de GDI sans aucun préjudice;
  - b) Le paiement d'une indemnité à XL par le Liquidateur pour tenir compte de la responsabilité potentielle liée aux franchises impayées de GDI en vertu des polices d'assurance et de toute autre responsabilité que GDI et ses dirigeants pourraient avoir envers XL;
  - c) Le règlement de la preuve de réclamation de XL ainsi que d'autres litiges avec XL;
  - d) Au Liquidateur de mettre fin au processus de liquidation très rapidement puisqu'il n'aurait plus à assumer le traitement, la gestion et le règlement des réclamations assurées.
74. Le Liquidateur est d'avis que l'Entente atteint chacun des objectifs précédemment mentionnés, car elle prévoit que :
  - a) XL assumera l'entière responsabilité de chacune des réclamations assurées, ce qui correspond à la totalité des réclamations connues assurées, le tout conformément aux limites monétaires des polices d'assurance;

## Groupe Dessau inc. et ses sociétés liées

Second rapport de KPMG inc. à titre de liquidateur des Compagnies relatif au traitement des réclamations et au règlement intervenu avec XL Specialty Insurance Company et XL Insurance Company S.E. (conjointement « XL »)

- b) XL paiera les frais de défense et les montants d'indemnisation pour les réclamations assurées. En contrepartie du montant convenu, les limites monétaires des polices d'assurance ne seront pas réduites par tout montant de franchise qui aurait autrement été payé par GDI si les Parties n'avaient pas conclu l'Entente;
  - c) XL ne fera pas valoir de défense visant à nier couverture contre les réclamations assurées telles qu'elles sont actuellement présentées ou plaidées, et XL accepte donc de couvrir les réclamations assurées telles qu'elles sont actuellement présentées/plaidées conformément aux conditions et aux limites monétaires énoncées dans la police d'assurance et qui s'appliquent à chaque réclamation assurée;
  - d) Lorsque la loi le permet dans la juridiction concernée, XL prendra fait et cause pour le Liquidateur et/ou GDI dans chaque réclamation assurée et se substituera, en sa qualité d'assureur, en tant que défendeur nommé ou partie mise en cause dans une telle réclamation assurée;
  - e) Un paiement forfaitaire de 4 000 000 \$ sera versé à XL par le Liquidateur, notamment pour tenir compte des franchises potentielles payables par GDI. Ce montant pourrait être revu à la baisse dans le cas où le Liquidateur effectuerait un paiement à titre de règlement ou au terme d'un jugement pour toute réclamation assurée entre la signature de l'Entente et l'émission de l'ordonnance d'approbation de celle-ci (« **Ordonnance d'approbation de l'Entente** »);
  - f) La preuve de réclamation de XL et tous les autres litiges impliquant XL, GDI, DAI ainsi que leurs administrateurs et dirigeants respectifs seront entièrement et définitivement réglés aux termes de l'Entente.
75. La longue période pendant laquelle ces discussions se sont déroulées témoigne de la complexité des enjeux ainsi que de l'étendue de l'analyse et des négociations qui ont finalement abouti à la conclusion de l'Entente. Les questions auxquelles les parties ont dû répondre comprennent :
- a) Les litiges entamés par XL dans divers forums et dans plusieurs juridictions;
  - b) La réconciliation par le Liquidateur et XL de chacune des réclamations assurées et le statut de la limite de franchise pour chacune de ces réclamations et pour chaque période de police;
  - c) L'analyse par le Liquidateur, avec le soutien des avocats externes de GDI, de chacune des réclamations assurées pour chaque année de police afin de déterminer si le montant de l'assurance globale disponible en vertu de chacune des polices d'assurance est suffisant pour couvrir la totalité de la responsabilité potentielle de GDI;
  - d) La négociation des termes spécifiques de l'Entente et de l'Ordonnance d'approbation de l'Entente.
76. L'Entente est conditionnelle à l'émission de l'Ordonnance d'approbation de l'Entente substantiellement sous la forme déposée comme Pièce R-2 de la Demande qui approuve et donne effet à l'Entente.
77. En plus d'approuver l'Entente et de donner effet à ses termes, l'Ordonnance d'approbation de l'Entente prévoit notamment:
- a) Une quittance et une ordonnance d'interdiction en faveur de GDI, ses administrateurs et dirigeants ainsi que du Liquidateur pour les réclamations assurées (les « **Parties quittancées** »);
  - b) Une ordonnance limitant le recouvrement de toute personne ayant, ou réclamant, un droit ou une compensation en rapport avec une réclamation assurée uniquement à partir du produit des polices d'assurance et/ou des polices excédentaires applicables et interdisant toute réclamation contre les Parties quittancées en relation avec cette réclamation assurée;
  - c) Un mécanisme par lequel les assureurs excédentaires remplacent XL dans une ou plusieurs réclamations assurées lors de l'épuisement de la couverture sous une ou plusieurs des polices d'assurance de XL;

## Groupe Dessau inc. et ses sociétés liées

Second rapport de KPMG inc. à titre de liquidateur des Compagnies relatif au traitement des réclamations et au règlement intervenu avec XL Specialty Insurance Company et XL Insurance Company S.E. (conjointement « XL »)

- d) Une quittance et une ordonnance d'interdiction en faveur notamment de GDI, ses administrateurs et dirigeants, du Liquidateur ainsi que des assureurs de GDI (y compris XL et les assureurs excédentaires) en ce qui concerne toute réclamation qui n'a pas été déposée avant la Date limite de dépôt des réclamations (les "**Parties quittancées des réclamations interdites**").
78. Le Liquidateur est d'avis que l'Ordonnance d'approbation de l'Entente, qui comprend des quittances en faveur des Parties quittancées et des Parties quittancées des réclamations interdites, est appropriée, juste et raisonnable, notamment pour les raisons suivantes :
- a) Elle a fait l'objet de négociations longues et ardues entre les parties qui traitent à distance;
  - b) Elle donnera effet à l'Entente, permettant au Liquidateur d'atteindre les objectifs énoncés précédemment;
  - c) La contrepartie offerte par XL aux termes de l'Entente est importante, incluant une quittance en faveur de GDI, DAI et ses administrateurs et dirigeants, et la prise en charge de l'administration et l'indemnisation des réclamations assurées conformément aux termes des polices d'assurance, sans aucune autre exigence pour GDI de payer toute franchise restante ou future;
  - d) L'Entente est conditionnelle à l'émission de l'Ordonnance d'approbation de l'Entente;
  - e) Le Liquidateur, avec l'aide des avocats externes traitant des réclamations assurées, a analysé et confirmé la suffisance de la couverture d'assurance à l'égard des réclamations assurées;
  - f) L'Entente et les quittances bénéficieront à GDI ainsi qu'à ses créanciers en général étant donné que :
    - i) Elle permettra la résolution de la preuve de réclamation de XL, qui est la source la plus importante de responsabilité potentielle pour GDI et qui, si elle est finalement jugée valide, pourrait rendre GDI insolvable;
    - ii) XL a accepté d'assumer la responsabilité pour les réclamations assurées et a accepté de renoncer à son droit à toute défense visant à nier la couverture des réclamations, telles qu'elles sont actuellement présentées/plaidées conformément aux conditions et aux limites monétaires énoncées dans la police d'assurance qui s'applique à chaque réclamation assurée. Par conséquent, les demandeurs dans chaque réclamation assurée bénéficieront de la couverture d'assurance;
    - iii) L'Entente élimine les dépenses futures potentielles liées au maintien de la procédure de liquidation actuelle jusqu'à la résolution de la toute dernière réclamation assurée, ce qui pourrait prendre plusieurs années vu la complexité de certaines des réclamations assurées. Sans un règlement avec XL, le Liquidateur devra rester activement impliqué dans chacune des réclamations assurées jusqu'à leur résolution finale.
  - g) Les quittances sont justes, raisonnables et ne sont pas trop larges;
  - h) Les quittances contribueront directement à mettre un terme aux présentes procédures de liquidation, car elles permettront au Liquidateur et à GDI d'être quittancés de toute autre obligation concernant les réclamations assurées. L'Entente favorise donc l'intérêt public en permettant la résolution des litiges et la conservation des ressources judiciaires;
  - i) Les quittances en faveur des Parties quittancées des réclamations interdites sont justes et raisonnables, car elles sont simplement le résultat logique de la procédure exhaustive de traitement des réclamations menée par le Liquidateur, qui prévoit déjà une Date limite de dépôt des réclamations;
  - j) La demande d'approbation de l'Entente et pour l'émission de l'Ordonnance d'approbation de l'Entente sera présentée suite à la signification d'un préavis de deux semaines à chacune des parties impliquées dans les réclamations assurées et aux assureurs excédentaires.

## **Groupe Dessau inc. et ses sociétés liées**

*Second rapport de KPMG inc. à titre de liquidateur des Compagnies relatif au traitement des réclamations et au règlement intervenu avec XL Specialty Insurance Company et XL Insurance Company S.E. (conjointement « XL »)*

79. Enfin, le Liquidateur est d'avis que les demandeurs individuels aux termes des réclamations assurées ne subiront aucun préjudice étant donné que :
- a) XL administre déjà la défense et le règlement des réclamations assurées. Le remplacement du Liquidateur permettra de simplifier le processus administratif, notamment en ce qui concerne le règlement des réclamations, le cas échéant;
  - b) La couverture d'assurance des réclamations assurées est suffisante;
  - c) XL a renoncé à son droit d'invoquer une défense visant à nier couverture des réclamations assurées, telles qu'elles sont actuellement présentées et plaidées. XL ne niera donc pas couverture sur la seule base que les réclamations assurées, telles qu'elles sont actuellement présentées et plaidées, ne sont pas couvertes par les polices d'assurance.
80. L'Entente a été acceptée par le comité des actionnaires de GDI.
81. Le Liquidateur est satisfait des termes de l'Entente.
82. Le Liquidateur recommande au Tribunal d'approuver l'Entente.
83. Dans la mesure où le Tribunal approuve l'Entente, il restera moins de cinq (5) dossiers de réclamation à régler par le Liquidateur qui ne sont pas des réclamations assurées. L'Entente permettra au Liquidateur de se concentrer principalement à régler ces dossiers résiduels de sorte qu'il est probable que ceux-ci soient entièrement réglés d'ici la fin de l'année.

Respectueusement soumis.

Fait à Montréal, le 27 mai 2022

### **KPMG INC.**

en sa qualité de Liquidateur de Groupe Dessau inc., Dessau Holding inc., Dessau Capital inc., 9387-1325 Québec inc. (anciennement LVM inc. ), Soprin ADS inc., Landry Gauthier & Associés inc., Fondatec inc., Dessau inc., Dessau ADL inc., Consultants VFP inc., Les Consultants René Gervais inc., Plania inc., Groupe Construction Verreault inc., 9387-5631 Québec inc. (anciennement Verreault inc. ) et 9198-6919 Québec inc.



Par : Maxime Codere, CPA, CIRP, SAI  
Associé